

ANNEXE 1 – 2025

Dépenses éligibles et modalités de justification des subventions accordées aux fédérations sportives dans le cadre des Contrats de Développement

Afin de garantir une utilisation correcte et transparente des fonds versés par l'Agence aux fédérations sportives, et suite aux audits conduits entre 2022 et 2024, il est nécessaire de rappeler et de préciser ici certaines règles et conditions de gestion. Ces éléments doivent être pris en compte par toutes les fédérations bénéficiaires de subventions au titre des Contrats de développement.

1. Période d'engagement des dépenses :

Les fédérations bénéficiaires doivent justifier leurs dépenses jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour une subvention accordée en année N.

Condition préalable : La première dépense doit avoir été engagée durant l'année N.

Pour les fédérations ayant leur exercice comptable basé sur le calendrier de la saison sportive, elles doivent pour justifier la subvention s'astreindre à identifier les dépenses reconstituées sur une année civile, conformément à l'exercice budgétaire.

2. Reconstitution des montants justifiés :

Les fédérations bénéficiaires doivent être en mesure de reconstituer le montant justifié pour chaque action financée. Cela assure une traçabilité et une transparence totale des fonds utilisés. Ainsi :

- La mise en place d'une comptabilité analytique doit permettre aux fédérations de limiter les retraitements manuels pour évaluer la quote-part des charges indirectes (charges salariales, frais de fonctionnement.) affectées à l'action et contribuent à une meilleure transparence des informations. L'Agence recommande ainsi d'indiquer dans le plan d'action saisi sur le Portail des fédérations sportives (PFS) le code analytique de l'action concernée.
- Les montants saisis dans le portail des fédérations sportives (PFS) doivent correspondre aux montants « définitifs » (pour limiter les écarts potentiels entre les montants justifiés à un instant T et ceux indiqués dans les comptes annuels.
- Pour les fédérations ayant leur exercice comptable basé sur le calendrier de la saison sportive, elles doivent pour justifier la subvention s'astreindre à identifier les dépenses reconstituées sur une année civile, conformément à l'exercice budgétaire.

3. Génération de flux financier :

Les dépenses financées par l'Agence doivent impérativement générer un flux financier pour les fédérations bénéficiaires, c'est-à-dire un décaissement impliquant un mouvement au niveau de la trésorerie. Cette exigence permet de vérifier la réalité des dépenses engagées. Dans cette logique, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les charges calculées ou non décaissées (*variation de stock, dotation aux amortissements d'immobilisation, valeur comptable des éléments d'actifs cédés...*), qui ne génèrent pas de flux de trésorerie ;
- les écritures comptables ne générant pas de dépenses, et correspondant à des opérations de régulation comptable ;
- les dépenses pour renonciation mécénat (*ces dépenses ne générant pas de décaissements*).

4. Subvention de fonctionnement :

Les dépenses éligibles à la justification dans le cadre des Contrats de développement (=subvention de fonctionnement) sont limitées aux charges de fonctionnement de l'association. Ces charges doivent être classées dans le compte de résultat de l'association, dans les comptes de classe 6 (charges).

Les dépenses éligibles concernées sont ainsi les suivantes :

- Les charges de personnel : préciser dans ce cas les modalités de calcul pour les charges indirectes qui ont été affectées à l'action financée (pour les salaires, affectation des coûts en fonction des temps de travail estimés) ;
- Les frais de déplacement (transports, restauration, hébergement) : pour ces types de dépenses, les fédérations sont invitées à formaliser un règlement financier permettant d'encadrer l'organisation et la politique d'exécution de la dépenses (engagement, validation), en particulier sur les frais de déplacement ;
- Les frais de fonctionnement administratif ;
- Les dépenses liées à la mise en œuvre des actions : achat de fournitures, achat ou location de petit équipements, prestations d'accompagnement, frais de gestion de communication (production/diffusion de contenus d'informations ou d'outils de communication).

Les dépenses imputées à l'action peuvent également, dans certaines situations, correspondre à un remboursement à un club ou une ligue, si ces dépenses sont justifiées avec des pièces justificatives qui permettent de reconstituer la facturation des charges à la fédération.

A l'inverse, les fédérations ne peuvent intégrer dans leurs dépenses justifiées au titre des Contrats de développement :

- les dépenses d'investissement (immobilisations, > 500€ HT unitaire) – *dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, les dépenses éligibles sont limitées aux charges de fonctionnement de l'association ;*
- les opérations n'ayant aucun lien avec l'action du contrat de développement ;
- les dépenses en lien avec des frais à l'international, l'Agence n'ayant pas de compétence pour ces projets, qui relèvent de la mission Europe-international du ministère des sports ;
- les frais qui relèvent de la politique sociale de la fédération en direction des personnels (*chèque Noël par exemple*).